



**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE
LA COLLECTE DES DÉCHETS
MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-18, L.2224-13 à L.2224-16, L.2224-16 à L.224-28 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-2, L.541-3 portant sur l'élimination des déchets ;

Vu le Code de Procédure Pénale, en ses articles R.48-1 et R.15-33-29-3 ;

Vu le Code Pénal en ses articles R.610-5 et R.632-1 alinéa 2 et R.635-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment article L.1312-1 ;

Vu le Code de l'environnement article L.541-1 et suivants ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des déchets ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois est chargée de la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de tranquillité, de salubrité, d'hygiène publiques et de protection du patrimoine, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant les dangers que peuvent représenter pour les piétons certains dépôts de déchets, ou de comportements, les veilles des jours de collecte,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute personne exploitant une propriété dans le périmètre de la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune.

Article 2 : Fréquence et jours de collecte

La fréquence de collecte s'établit de la manière suivante :

- Le lundi et vendredi matin : ramassage des ordures ménagères
- Le mercredi matin : ramassage des déchets verts et cartons

En cas de jour férié, la collecte est assurée le jour ouvré suivant.

Le dépôt des poubelles sur la voie publique doit être effectué la veille du ramassage après 18 heures, de sorte que l'ensemble des déchets soit présenté à l'heure et au jour de la collecte.

Les récipients vides, après la collecte des ordures, devront être obligatoirement retirés de la voie publique.

Article 3 : Collecte des autres déchets et encombrants

Apport volontaire

Les déchets non collectés par le service de ramassage peuvent être déposés dans les containers installés dans différents endroits de la Ville (verre, journaux, bouteilles ou les flacons en plastique, cartonnets et autres dérivés), ou à la déchetterie de la Communauté de Communes du Pays de Bray située 20, Rue de la Grande Flandre à Neufchâtel en Bray (gravats, encombrants, déchets verts, batteries, ferrailles, huile de vidange, cartons..).

Horaires d'ouverture de la Déchetterie Intercommunale

- Lundi au vendredi : 8h à 12h et 13h30 à 17h30
- Samedi : 9h à 12h et 13h30 à 16h30
- Dimanche : 10h à 12h
- Fermée le mardi et les jours fériés.

Article 7 : Sanctions en cas d'infraction à l'arrêté

Tous dépôts ou récipients non réglementaires et plus particulièrement le non-respect du tri sélectif ne seront pas enlevés par le service de la collecte. Les auteurs de telles infractions devront immédiatement libérer la voie publique de ces dépôts sous peine de procès verbal et de sanctions pénales.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Exécution – Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Neufchâtel en Bray, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Messieurs les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Neufchâtel en Bray, le 21 octobre 2008

Le Maire,
Par délégation,
Le Maire Adjoint

